CONSEIL MUNICIPAL DE DANJOUTIN

Lundi 25 mai 2020 à 19 H 30

Ordre du jour

Election du Maire

Fixation du nombre d'adjoints au Maire

Election des adjoints au Maire

Définition des modalités de vote

Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

Versement des indemnités de fonction au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués

Montant des frais de représentation et conditions de prise en charge des frais des élus

Budget de formation des élus – Décision modificative

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - Renouvellement du conseil d'administration

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT - Désignation d'un correspondant « Sécurité routière »

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA FOURRIÈRE DU TERRITOIRE DE BELFORT - Désignation des délégués syndicaux

COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE - Désignation des délégués locaux

AGENCE D'URBANISME DU TERRITOIRE DE BELFORT - Désignation des représentants de la commune

Conseil d'Administration du COLLEGE MOZART - Désignation des représentants de la commune

Ecole de musique du Grand Belfort - Désignation des représentants de la commune

HARMONIE MUNICIPALE - Désignation des représentants de la commune

LA CAPONNIERE - Désignation des représentants de la commune

ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES - Désignation des représentants de la commune

Formation des commissions municipales - Commission de contrôle des listes électorales

Formation des commissions municipales - Commission d'appel d'offres

Formation des commissions municipales - COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Adoption des statuts modifiés du Conseil syndical de Territoire d'Energie 90

TERRITOIRE D'ENERGIE 90 - Désignation des délégués syndicaux

Questions diverses

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

Après avoir procédé à l'élection du Maire et des adjoints, le conseil municipal de la commune de DANJOUTIN, convoqué le dix-huit mai deux mille vingt, réuni en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a procédé au délibéré des rapports inscrits à l'ordre du jour, sous la présidence de M. Emmanuel FORMET, Maire.

Présents
M. Emmanuel FORMET, Maire
Mmes Martine PAULUZZI, Christine BRAND, Adjointes au Maire
MM. Pierre GOBERT, Serge GARDOT, Adjoints au Maire
Mmes Ayse ALKAN, Monique CANTELE, Martine CUROT, Anne-Marie FADY, Nelly LABOUREY, Claire LUCIANI, Sylvie MONCHABLON, Elisabeth SAUGIER, Chantal SCHEER, Céline VAUDOUX, Inès VERNEREY
MM. Ghislain BARON, Johann BOULANGER, Pierre CARDOT, Gilles CHAFFAUT, Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Alain FOUSSERET, Olivier GENTUSA, Florent HOWALD, Karim OUCHELLI

Excusés
M. Fabian CARLIN, excusé, donne procuration à Mme Martine PAULUZZI

Secrétaire de séance
Mme Elisabeth SAUGIER

Nombre de conseillers	27
Nombre de présents	26
Nombre de votants	27
Nombre d'absents excusés	01

La charte de l'élu local mentionnée à l'article L1111-1 du CGCT est lue par le Maire. Une copie de la charte et des dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux est remise à l'ensemble des conseillers municipaux.

Définition des modalités de vote

Le conseil municipal peut voter selon trois modes de scrutin :

- le scrutin ordinaire à main levée ou par assis et levés ;
- le scrutin public : à la demande du quart des membres présents, soit par bulletin écrit, soit par appel nominal. Le registre des délibérations doit comporter le nom des votants ainsi que l'indication du sens de leur vote ;
- le scrutin secret : lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.
  Dans ce dernier cas, il s'agit d'une élection à trois tours de scrutin (si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé). Sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le conseil municipal peut

décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret en cas de nomination ou de présentation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal se prononce pour un vote à main levée pour toutes les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente séance, incluant les nominations des représentants et délégués de la commune.

Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

Conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions.

Pour favoriser une bonne administration communale, le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 5000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré, par 21 voix *Pour* et 6 abstentions (Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Karim OUCHELLI, Elisabeth SAUGIER, Chantal SCHEER, Céline VAUDOUX), le Conseil municipal décide de consentir aux délégations mentionnées ci-dessus et prend acte que :

- Conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.
- Les décisions prises en application de ces délégations peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.
- Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.
- Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.
- Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Versement des indemnités de fonction au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués

Conformément aux articles L2123-20 à L2123-24-1 du CGCT, le Conseil municipal fixe les taux maximum des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

Après en avoir délibéré, par 21 voix *Pour* et 6 *Contre* (Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Karim OUCHELLI, Elisabeth SAUGIER, Chantal SCHEER, Céline VAUDOUX), le Conseil municipal :

- fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, comme suit :
    - Maire : 44,81% du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique
    - Adjoint au maire : 15,44% du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique
    - Conseiller municipal délégué : 3,86% du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique

- acte que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du 28 mars 2014 et prend effet à compter du 26 mai 2020 ;

- acte que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ENTENDU
Emmanuel DESSAINT rappelle qu'il a sollicité le détail des délégations qui seront données aux adjoints et qu'il n'a pas obtenu de réponse. Il s'étonne du nombre de conseillers municipaux délégués et souhaite savoir quelles délégations seront données.

Emmanuel FORMET précise que les délégations seront prises par arrêté cette semaine et qu'elles ne sont pas finalisées. Le principe de démocratie participative va s'appliquer avec 4 adjoints seulement et de nombreux élus qui auront des délégations sur des thématiques variées pour qu'aucune décision ne soit portée par un seul élu. Emmanuel FORMET confirme que c'est un changement de mode de fonctionnement : dix-neuf élus auront des missions précises et ils travailleront tous ensemble selon des thématiques définies.

Emmanuel DESSAINT aurait préféré ne pas se précipiter et savoir quel rôle allait être tenu pour fixer les indemnités. Il exprime son étonnement quant à l'indemnisation pour des missions qui auparavant n'étaient pas rémunérées et quant au fait que seuls 2 conseillers ne seront pas indemnisés.
Emmanuel FORMET rappelle que ce choix a été travaillé et exposé lors de la campagne. Il part du constat fait lors du mandat précédent, que le maire et les adjoints prennent souvent seuls les décisions et que les autres élus restent à quai. Par cette décision, tous les élus seront intégrés dans la dynamique du dispositif, dans un même mouvement pour gagner en efficacité. La répartition des délégations comme des indemnités est en lien avec l'esprit de la démocratie participative du groupe majoritaire.

Martine PAULUZZI précise que cette répartition est proposée, fort des expériences des anciens mandats, pour aider les nouveaux élus à intégrer l'équipe. Elle rappelle qu'un effort financier est consenti par rapport au montant maximum alloué par la réglementation en vigueur.

Montant des frais de représentation et conditions de prise en charge des frais des élus

Le Code général des collectivités territoriales prévoit l'attribution par le Conseil municipal de frais de représentation (art. L 2123-19 CGCT) ainsi que des conditions de prise en charge des frais des élus (transports et séjour, frais de garde ou d'assistance, bureautique) (art. L 2123-18 et suivants).
Le budget primitif 2020 voté par le Conseil municipal en date du 27 février dernier comporte une ligne de crédits ouverte pour un montant global de 300 € de frais de mission (compte 6532).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal valide les propositions suivantes :

- pas de frais de représentation attribués aux élus,
- pas de prise en charge de frais des élus,
- frais de mission à hauteur de 300 € prévus au budget primitif 2020 pour la globalité des élus.

Budget de formation des élus – Décision modificative

Le budget primitif 2020 voté par le Conseil municipal en date du 27 février dernier comporte une ligne de crédits ouverte pour un montant global de 4 200 € de versement à des organismes de formation (compte 6184).

Après en avoir délibéré, par 21 voix *Pour* et 6 abstentions (Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Karim OUCHELLI, Elisabeth SAUGIER, Chantal SCHEER, Céline VAUDOUX), le Conseil municipal attribue un montant de 4 200 € à la formation des conseillers municipaux pour la formation à la démocratie participative et citoyenne et valide une décision modificative selon les modalités suivantes :

- Dépenses en moins = – 4 200 euros (Compte 6184)
- Dépenses en plus = + 4 200 euros (Compte 6535)

ENTENDU
Emmanuel DESSAINT demande si la modification budgétaire grève le budget formation des agents municipaux ou le budget prévisionnel pour les modifications des systèmes informatiques.
Stéphanie WEBER précise que ces éléments ne sont pas impactés car la formation des agents au CNFPT est réglée par une participation forfaitaire prévue au budget. Les formations concernant les nouvelles applications informatiques sont incluses dans leur déploiement.

Michel CROS précise que tout nouvel élu doit bénéficier de formations obligatoires de l'Etat lors de sa prise de fonction. Il souhaite savoir si ces éléments sont pris en compte ou si les dépenses annoncées sont uniquement dédiées aux formations qui répondent au programme électoral et non à la formation de base de tout élu.

Emmanuel FORMET confirme que ces formations sont dédiées à la démocratie participative prévue au programme de sa liste.
Emmanuel DESSAINT souhaite savoir où et comment se dérouleront ces formations et s'il y aura des frais de déplacement.
Emmanuel FORMET précise qu'il s'agit d'une association locale et que le programme n'est pas fixé car les formations sont suspendues durant la crise sanitaire. Il indique que l'objectif est de former les élus à la conduite de réunion participative, au travail de groupe et à l'intelligence collective pour l'appliquer aux groupes d'actions-solutions.

Emmanuel DESSAINT souhaite savoir s'il s'agit de formations au forfait global ou par personne car cela intéresse également les élus de la liste non majoritaire.
Emmanuel FORMET indique qu'il est favorable pour ouvrir la formation à tous les élus du Conseil municipal. La délibération est précisée en ce sens.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - Renouvellement du conseil d'administration

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le maire. Le conseil d'administration élit également en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire. Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du conseil d'administration du CCAS.

Conformément à l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal, ainsi que des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal, à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil, dans les conditions suivantes :
- Au minimum 4 membres élus en son sein par le conseil municipal et 4 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal = 8 membres en plus du Maire
- Au maximum 8 membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal = 16 membres en plus du Maire

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Les membres sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Par ailleurs, au nombre des membres nommés doivent figurer :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales (UDAF),
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Ne peuvent siéger au conseil d'administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au centre d'action sociale.

Dès le renouvellement du conseil municipal, les associations ont été informées collectivement du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du centre d'action sociale afin qu'elles formulent des propositions concernant leurs représentants.

En cas d'absence de candidat pour l'une des catégories d'associations susvisées, le maire constate la « formalité impossible » et nomme en lieu et place une « personne qualifiée » c'est-à-dire une personne qui participe à des actions d'animation de prévention et de développement social dans la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal fixe le nombre d'administrateurs, hormis le Maire, Président de droit, à huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal (soit seize membres en plus du Maire).

Considérant la décision unanime de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations, après en avoir délibéré, par 21 voix *Pour* et 6 *Contre* (Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Karim OUCHELLI, Elisabeth SAUGIER, Chantal SCHEER, Céline VAUDOUX), le Conseil municipal désigne :

Mmes Martine CUROT, Nelly LABOUREY, Claire LUCIANI, Céline VAUDOUX

MM. Ghislain BARON, Pierre GOBERT, Serge GARDOT, Karim OUCHELLI

en qualité de représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

ENTENDU

Emmanuel FORMET propose une liste de 6 noms à compléter par 2 noms parmi les conseillers de la liste non majoritaire pour former une liste complète.

Emmanuel DESSAINT conteste le nombre de représentants proposé par Emmanuel FORMET.

Emmanuel DESSAINT précise que la représentation proportionnelle doit être regardée au nombre de voix obtenues lors du scrutin et qu'à ce titre il peut proposer trois noms et non deux.

Alain FOUSSERET répond que cette interprétation est erronée et que la représentation proportionnelle est traitée au regard des élus présents au sein du Conseil municipal et non en lien avec le scrutin électoral.

Emmanuel FORMET confirme que la proportion se calcule au regard de 6 élus pour la liste non majoritaire sur 27 conseillers municipaux, donc 2 élus pour la liste non majoritaire sur 8 représentants possibles.

Emmanuel DESSAINT demande le texte en vigueur sur lequel se base ces éléments et propose 3 noms pour compléter la liste présentée par Emmanuel FORMET.

La référence au code en vigueur est intégrée à la délibération.
Emmanuel FORMET maintient la proportion à 6 élus du groupe majoritaire et 2 élus pour la liste du groupe non majoritaire et soumet au vote une liste de huit candidats composée comme suit : Pierre GOBERT, Claire LUCIANI, Ghislain BARON, Nelly LABOUREY, Martine CUROT, Serge GARDOT, Céline VAUDOUX, Karim OUCHELLI.

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT - Désignation d'un correspondant « Sécurité routière »

La Préfecture du Territoire de Belfort invite le Conseil municipal à procéder à la désignation d'un correspondant « Sécurité routière » pour la commune de Danjoutin.

Cet élu "référent sécurité routière" est nommé par délibération du conseil municipal et sera l'interlocuteur privilégié du Préfet dans la mise en œuvre de la lutte contre l'insécurité routière.

Considérant la décision unanime de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal désigne M. Ghislain BARON en qualité de correspondant « Sécurité routière » pour la commune de Danjoutin.

ENTENDU
Emmanuel FORMET propose 1 nom et sollicite les membres du Conseil municipal pour proposer d'autres candidatures.
En l'absence d'autre proposition, la candidature de Ghislain BARON est soumise au vote.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA FOURRIÈRE DU TERRITOIRE DE BELFORT - Désignation des délégués syndicaux

La commune de Danjoutin, membre du Syndicat Intercommunal de la Fourrière du Territoire de Belfort y est représentée par un membre du Conseil municipal. Un suppléant doit lui être associé.

Considérant la décision unanime de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal désigne :

- M. Olivier GENTUSA en qualité de délégué syndical titulaire
- Mme Sylvie MONCHABLON en qualité de délégué syndical suppléant

au sein du Syndicat Intercommunal de la Fourrière du Territoire de Belfort.

ENTENDU
Emmanuel FORMET propose 2 noms et sollicite les membres du Conseil municipal pour proposer d'autres candidatures.
En l'absence d'autre proposition, la candidature d'Olivier GENTUSA et Sylvie MONCHABLON est soumise au vote.

COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE - Désignation des délégués locaux

Le Comité National d'Action Sociale (CNAS), auquel la commune de Danjoutin adhère depuis le 1er janvier 1980, demande la désignation d'un délégué local titulaire et d'un délégué suppléant.

Considérant la décision unanime de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination, après en avoir délibéré, par 21 voix *Pour*, 5 *Contre* (Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Karim OUCHELLI, Chantal SCHEER, Céline VAUDOUX) et 1 abstention (Elisabeth SAUGIER), le Conseil municipal désigne :

- M. Emmanuel FORMET en qualité de délégué local titulaire
- Mme Monique CANTELE en qualité de délégué local suppléant

au sein du Comité National d'Action Sociale.

ENTENDU
Emmanuel FORMET propose 2 noms et sollicite les membres du Conseil municipal pour proposer d'autres candidatures.
Emmanuel DESSAINT souhaite revenir sur la désignation du correspondant « Sécurité routière » et propose la candidature de Chantal SCHEER.
Emmanuel FORMET rappelle qu'il a appelé aux propositions lors de cette délibération et refuse d'y revenir en précisant que le Conseil municipal a déjà voté cette question.
Emmanuel DESSAINT propose 2 noms pour les délégués du CNAS.
Emmanuel FORMET soumet au vote les 2 propositions formulées :

- *Proposition n°1 : Emmanuel FORMET, titulaire ; Monique CANTELE, suppléante*
  - *Résultats du vote :*
    21 voix Pour*, 5 voix* Contre *(Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Karim OUCHELLI, Chantal SCHEER, Céline VAUDOUX), 1 abstention (Elisabeth SAUGIER)*
- *Proposition n°2 : Emmanuel FORMET, titulaire ; Karim OUCHELLI, suppléant*
  - *Résultats du vote :*
    21 voix Contre*, 6 voix* Pour *(Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Karim OUCHELLI, Elisabeth SAUGIER, Chantal SCHEER, Céline VAUDOUX)*

La proposition n°1 est adoptée.

AGENCE D'URBANISME DU TERRITOIRE DE BELFORT - Désignation des représentants de la commune

Conformément aux statuts de l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort, les membres élus de l'assemblée générale sont désignés "lors du renouvellement total ou partiel des assemblées qui les ont délégués". La commune de Danjoutin, membres de l'AUTB est représentée par un membre du Conseil municipal. Un suppléant doit lui être associé.

Considérant la décision unanime de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination, après en avoir délibéré, par 21 voix *Pour* et 6 *Contre* (Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Karim OUCHELLI, Elisabeth SAUGIER, Chantal SCHEER, Céline VAUDOUX), le Conseil municipal désigne :

- M. Serge GARDOT, en qualité de représentant titulaire
- M. Johann BOULANGER, en qualité de représentant suppléant

au sein de l'assemblée générale de l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort.

ENTENDU
Emmanuel FORMET propose 2 noms et sollicite les membres du Conseil municipal pour proposer d'autres candidatures.
Emmanuel DESSAINT propose également 2 noms.
Emmanuel FORMET soumet au vote les 2 propositions formulées :

- *Proposition n°1 : Serge GARDOT, titulaire ; Johann BOULANGER, suppléant*
    - *Résultats du vote :*
      21 voix Pour*, 6 voix* Contre *(Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Karim OUCHELLI, Elisabeth SAUGIER, Chantal SCHEER, Céline VAUDOUX)*
- *Proposition n°2 : Serge GARDOT, titulaire ; Michel CROS, suppléant*
    - *Résultats du vote :*
      21 voix Contre*, 6 voix* Pour *(Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Karim OUCHELLI, Elisabeth SAUGIER, Chantal SCHEER, Céline VAUDOUX)*

La proposition n°1 est adoptée.

Conseil d'Administration du COLLEGE MOZART - Désignation des représentants de la commune

La commune de Danjoutin est représentée par un membre du Conseil municipal au Conseil d'Administration du Collège Mozart. Un suppléant doit lui être associé.

Considérant la décision unanime de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination, après en avoir délibéré, par 21 voix *Pour*, 5 *Contre* (Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Karim OUCHELLI, Elisabeth SAUGIER, Chantal SCHEER) et 1 abstention (Céline VAUDOUX), le Conseil municipal désigne :

- Mme Christine BRAND, en qualité de représentant titulaire
- Mme Anne-Marie FADY, en qualité de représentant suppléant

au sein du Conseil d'administration du Collège Mozart.

ENTENDU
Emmanuel FORMET propose 2 noms et sollicite les membres du Conseil municipal pour proposer d'autres candidatures.
Emmanuel DESSAINT propose également 2 noms.
Emmanuel FORMET soumet au vote les 2 propositions formulées :

- *Proposition n°1 : Christine BRAND, titulaire ; Anne-Marie FADY, suppléante*
    - *Résultats du vote :*
      21 voix Pour*, 5 voix* Contre *(Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Karim OUCHELLI, Elisabeth SAUGIER, Chantal SCHEER), 1 abstention (Céline VAUDOUX)*
- *Proposition n°2 : Christine BRAND, titulaire ; Michel CROS, suppléant*
    - *Résultats du vote :*
      21 voix Contre*, 6 voix* Pour *(Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Karim OUCHELLI, Elisabeth SAUGIER, Chantal SCHEER, Céline VAUDOUX)*

La proposition n°1 est adoptée.

Ecole de musique du Grand Belfort - Désignation des représentants de la commune

Une annexe du Conservatoire Henri Dutilleux est présent sur la commune de Danjoutin, rue du Dr Jacquot. La commune de Danjoutin est représentée par un membre du Conseil municipal au sein de l'école de musique de Grand Belfort Communauté d'Agglomération. Un suppléant doit lui être associé.

Considérant la décision unanime de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination, après en avoir délibéré, par 21 voix *Pour*, 5 *Contre* (Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Karim OUCHELLI, Elisabeth SAUGIER, Chantal SCHEER) et 1 abstention (Céline VAUDOUX), le Conseil municipal désigne :

- Mme Inès VERNEREY, en qualité de représentant titulaire
- M. Pierre GOBERT, en qualité de représentant suppléant

au sein de l'école de musique de Grand Belfort Communauté d'Agglomération

ENTENDU
Emmanuel FORMET propose 2 noms et sollicite les membres du Conseil municipal pour proposer d'autres candidatures.
Emmanuel DESSAINT propose également 2 noms.
Emmanuel FORMET soumet au vote les 2 propositions formulées :

- *Proposition n°1 : Inès VERNEREY, titulaire ; Pierre GOBERT, suppléant*
  - *Résultats du vote :*
    21 voix Pour*, 5 voix* Contre *(Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Karim OUCHELLI, Elisabeth SAUGIER, Chantal SCHEER), 1 abstention (Céline VAUDOUX)*
- *Proposition n°2 : Inès VERNEREY, titulaire ; Emmanuel DESSAINT, suppléant*
  - *Résultats du vote :*
    21 voix Contre*, 6 voix* Pour *(Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Karim OUCHELLI, Elisabeth SAUGIER, Chantal SCHEER, Céline VAUDOUX)*

La proposition n°1 est adoptée.

HARMONIE MUNICIPALE - Désignation des représentants de la commune

La commune de Danjoutin est représentée par un membre du Conseil municipal à l'Assemblée générale de l'Harmonie municipale de Danjoutin. Un suppléant doit lui être associé.

Considérant la décision unanime de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination, après en avoir délibéré, par 21 voix *Pour* et 6 *Contre* (Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Karim OUCHELLI, Elisabeth SAUGIER, Chantal SCHEER, Céline VAUDOUX), le Conseil municipal désigne :

- Mme Claire LUCIANI, en qualité de représentant titulaire
- Mme Inès VERNEREY, en qualité de représentant suppléant

au sein de l'assemblée générale de l'Harmonie municipale de Danjoutin.

ENTENDU
Emmanuel FORMET propose 2 noms et sollicite les membres du Conseil municipal pour proposer d'autres candidatures.
Emmanuel DESSAINT propose également 2 noms.
Emmanuel FORMET soumet au vote les 2 propositions formulées :

- *Proposition n°1 : Claire LUCIANI, titulaire ; Inès VERNEREY, suppléante*
    - *Résultats du vote :*
      21 voix Pour*, 6 voix* Contre *(Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Karim OUCHELLI, Elisabeth SAUGIER, Chantal SCHEER, Céline VAUDOUX)*
- *Proposition n°2 : Claire LUCIANI, titulaire ; Emmanuel DESSAINT, suppléant*
    - *Résultats du vote :*
      21 voix Contre*, 6 voix* Pour *(Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Karim OUCHELLI, Elisabeth SAUGIER, Chantal SCHEER, Céline VAUDOUX)*

La proposition n°1 est adoptée.

LA CAPONNIERE - Désignation des représentants de la commune

La commune de Danjoutin est représentée par un membre du Conseil municipal au Conseil d'Administration de La Caponnière. Un suppléant doit lui être associé.

Considérant la décision unanime de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination, après en avoir délibéré, par 21 voix *Pour*, 5 *Contre* (Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Karim OUCHELLI, Chantal SCHEER, Céline VAUDOUX) et 1 abstention (Elisabeth SAUGIER), le Conseil municipal désigne :

- M. Alain FOUSSERET, en qualité de représentant titulaire
- Mme Claire LUCIANI, en qualité de représentant suppléant

au sein du Conseil d'Administration de La Caponnière.

ENTENDU
Emmanuel FORMET propose 2 noms et sollicite les membres du Conseil municipal pour proposer d'autres candidatures.
Emmanuel DESSAINT propose également 2 noms.
Emmanuel FORMET soumet au vote les 2 propositions formulées :

- *Proposition n°1 : Alain FOUSSERET, titulaire ; Claire LUCIANI, suppléante*
    - *Résultats du vote :*
      21 voix Pour*, 5 voix* Contre *(Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Karim OUCHELLI, Chantal SCHEER, Céline VAUDOUX), 1 abstention (Elisabeth SAUGIER)*
- *Proposition n°2 : Alain FOUSSERET, titulaire ; Elisabeth SAUGIER, suppléante*
    - *Résultats du vote :*
      21 voix Contre*, 6 voix* Pour *(Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Karim OUCHELLI, Elisabeth SAUGIER, Chantal SCHEER, Céline VAUDOUX)*

La proposition n°1 est adoptée.

ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES - Désignation des représentants de la commune

La commune de Danjoutin adhère à l'Association des communes forestières. Elle y est représentée par un membre du Conseil municipal. Un suppléant doit lui être associé.

Considérant la décision unanime de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination, après en avoir délibéré, par 21 voix *Pour*, 4 *Contre* (Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Karim OUCHELLI, Chantal SCHEER) et 2 abstentions (Elisabeth SAUGIER, Céline VAUDOUX), le Conseil municipal désigne :

- M. Pierre GOBERT, en qualité de représentant titulaire
- M. Ghislain BARON, en qualité de représentant suppléant

au sein de l'association des communes forestières.

ENTENDU
Emmanuel FORMET propose 2 noms et sollicite les membres du Conseil municipal pour proposer d'autres candidatures.
Emmanuel DESSAINT propose également 2 noms.
Emmanuel FORMET soumet au vote les 2 propositions formulées :

- *Proposition n°1 : Pierre GOBERT, titulaire ; Ghislain BARON, suppléant*
    - *Résultats du vote :*
      21 voix Pour*, 4 voix* Contre *(Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Karim OUCHELLI, Chantal SCHEER), 2 abstentions (Elisabeth SAUGIER, Céline VAUDOUX)*
- *Proposition n°2 : Pierre GOBERT, titulaire ; Elisabeth SAUGIER, suppléante*
    - *Résultats du vote :*
      21 voix Contre*, 6 voix* Pour *(Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Karim OUCHELLI, Elisabeth SAUGIER, Chantal SCHEER, Céline VAUDOUX)*

La proposition n°1 est adoptée.

Formation des commissions municipales - Commission de contrôle des listes électorales

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les maires se sont vus transférer la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits. Les inscriptions et radiations opérées par le maire feront désormais l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

La commission de contrôle a deux missions :

- elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion;
- elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

La commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le 24e et le 21e jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Dans les communes de 1000 habitants et plus pour lesquelles 2 listes ou plus ont obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement, la commission est composée de 5 conseillers municipaux.

Considérant la décision unanime de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal désigne :

- Monique CANTELE, Pierre GOBERT, Christine BRAND, Pierre CARDOT, Chantal SCHEER, en qualité de membres titulaires
- Nelly LABOUREY, Olivier GENTUSA, Anne-Marie FADY, Ghislain BARON, Emmanuel DESSAINT, en qualité de membres suppléants

au sein de la Commission de contrôle des listes électorales.

ENTENDU
Emmanuel FORMET propose une liste de 4 noms pour les membres titulaires et 4 pour les membres suppléants, à compléter par 2 noms parmi les conseillers de la liste non majoritaire pour former une liste complète à la représentation proportionnelle.

Emmanuel DESSAINT propose une liste de 4 noms pour les membres titulaires et 2 noms pour les membres suppléants.

Emmanuel FORMET soumet au vote une liste de 10 candidats composée comme suit :

- *Membres titulaires : Monique CANTELE, Pierre GOBERT, Christine BRAND, Pierre CARDOT, Chantal SCHEER*
- *Membres suppléants : Nelly LABOUREY, Olivier GENTUSA, Anne-Marie FADY, Ghislain BARON, Emmanuel DESSAINT*

Formation des commissions municipales - Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres (CAO) intervient à titre principal dans le choix des offres, donc dans l'attribution des marchés. La constitution de commissions d'appel d'offres est toujours obligatoire lorsqu'une procédure formalisée est mise en œuvre. Elle n'est, en revanche, pas obligatoire en procédure adaptée. Néanmoins, il peut être opportun de consulter la commission d'appel d'offres, même en deçà du seuil de procédure formalisée. Dans ce cas, la commission d'appel d'offres pourra donner un avis, mais ne pourra attribuer un marché, lorsqu'il est passé selon une procédure adaptée.

La commission est constituée de plusieurs collèges :

- le collège des élus : le Maire et 5 conseillers municipaux ;
- le collège des personnalités compétentes (non obligatoire) qui ont pour rôle d'éclairer les élus dans leurs choix ;
- le collège des institutionnels (non obligatoire) tels que le comptable public ou un représentant de la direction de la Concurrence ;

- un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux et effectuer un contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services (par exemple, un représentant de l'Etat pour des travaux réalisés sur un monument historique).

Seuls les élus ont voix délibérative, les autres collèges ne donnent qu'un avis et sont surtout présents pour éclairer les travaux de la commission.

Considérant la décision unanime de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal désigne :

- Monique CANTELE, Alain FOUSSERET, Martine PAULUZZI, Serge GARDOT, Michel CROS, en qualité de membres titulaires
- Gilles CHAFFAUT, Sylvie MONCHABLON, Johann BOULANGER, Inès VERNEREY, Karim OUCHELLI, en qualité de membres suppléants

au sein de la Commission d'appel d'offres.

ENTENDU
Emmanuel FORMET propose une liste de 4 noms pour les membres titulaires et 4 pour les membres suppléants, à compléter par 2 noms parmi les conseillers de la liste non majoritaire pour former une liste complète à la représentation proportionnelle.

Emmanuel DESSAINT propose une liste de 4 noms pour les membres titulaires et 2 noms pour les membres suppléants.

Emmanuel FORMET précise que le collège des personnalités compétentes sera sollicité selon les sujets pour y adjoindre des personnes extérieures.

Emmanuel FORMET soumet au vote une liste de 10 candidats composée comme suit :

- *Membres titulaires : Monique CANTELE, Alain FOUSSERET, Martine PAULUZZI, Serge GARDOT, Michel CROS*
- *Membres suppléants : Gilles CHAFFAUT, Sylvie MONCHABLON, Johann BOULANGER, Inès VERNEREY, Karim OUCHELLI*

Formation des commissions municipales - COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

REPORT à l'ordre du jour du prochain Conseil municipal

Adoption des statuts modifiés du Conseil syndical de Territoire d'Energie 90

Lors de sa réunion du 11 février 2020, le comité syndical de Territoire d'Energie 90 a modifié les statuts du syndicat. En application de l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit se prononcer sur ces statuts modifiés.

Ces statuts seront considérés comme acceptés s'ils recueillent l'assentiment des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de

la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

La modification statutaire porte sur l'article 14 des statuts « Le budget ». Elle est détaillée en annexe.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal se prononce favorablement sur les statuts modifiés du syndicat Territoire d'Energie 90.

TERRITOIRE D'ENERGIE 90 - Désignation des délégués syndicaux

A l'issue des élections municipales, chaque commune désigne pour siéger au Comité syndical de Territoire d'Energie 90, un ou plusieurs délégués syndicaux en fonction du nombre d'habitant de la commune. Pour Danjoutin, le nombre de délégués est fixé à 3 titulaires et 3 suppléants.

Suite à l'adoption de la Loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, à compter du 1er mars 2020 le conseil municipal ne pourra désigner comme délégué que l'un des membres du conseil municipal, et non plus comme c'était le cas auparavant, tout citoyen éligible au conseil municipal.

Considérant la décision unanime de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal désigne :

- Martine PAULUZZI, Florent HOWALD, Serge GARDOT, en qualité de délégués syndicaux titulaires
- Pierre CARDOT, Johann BOULANGER, Anne-Marie FADY, en qualité de délégués syndicaux suppléants

au sein du Comité syndical de Territoire d'Energie 90.

ENTENDU
Emmanuel FORMET propose 3 noms pour les délégués titulaires et 3 noms pour les délégués suppléants puis sollicite les membres du Conseil municipal pour proposer d'autres candidatures.

En l'absence d'autre proposition, la liste suivante est soumise au vote :

- *délégués syndicaux titulaires : Martine PAULUZZI, Florent HOWALD, Serge GARDOT*
- *délégués syndicaux suppléants : Pierre CARDOT, Johann BOULANGER, Anne-Marie FADY*

Questions diverses

Emmanuel DESSAINT souhaite aborder quelques questions diverses.
Emmanuel FORMET précise que les questions doivent être posées en amont de la séance du Conseil afin que des réponses puissent être apportées.

Emmanuel DESSAINT en prend note et introduit la suite de son propos par un remerciement au Maire qui durant le Conseil n'a pas évoqué les élus « d'opposition ». Les élus du groupe non majoritaire s'inscrivent dans cet esprit collectif.

Emmanuel DESSAINT souhaite savoir s'il est possible d'avoir la convocation et les rapports du Conseil municipal au format papier.
Un recensement est réalisé auprès de l'ensemble des élus présents :

- les élus suivants recevront la convocation et les rapports au format papier : Gilles CHAFFAUT, Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Karim OUCHELLI
- les autres élus recevront les documents uniquement par voie numérique.

Aucun document papier ne sera distribué en séance, sauf erratum.

Emmanuel DESSAINT souhaite savoir si un règlement intérieur sera prochainement adopté.
Emmanuel FORMET confirme qu'il sera inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil municipal. Il sera transmis plusieurs semaines avant le Conseil afin de permettre un travail collectif.

Emmanuel DESSAINT souhaite savoir si un calendrier est arrêté pour les prochaines séances.
Emmanuel FORMET précise que le prochain Conseil municipal est prévu le lundi 22 juin et que les séances auront lieu les lundis à 19H30 autant que possible.

Emmanuel DESSAINT souhaite savoir si un local sera mis à disposition de son groupe en mairie.
Emmanuel FORMET souhaite connaître les besoins précis car il est possible de mettre à disposition des salles de réunion mais aucun local n'est actuellement disponible en mairie.
Emmanuel DESSAINT confirme qu'il souhaite un local et non une mise à disposition de salle.

La séance est clôturée à vingt-et-une heures et cinquante minutes.

REGLE EN VIGUEUR

Point indice **4,686**
Indice brut 1027 (indice majoré 830) **3 889,38 €**

Les élus bénéficiaires des indemnités de fonction sont :
- les fonctions exécutives au sens strict : les maires, les présidents d'EPCI, de conseils départementaux et régionaux ;
- les fonctions exécutives par délégation : les adjoints au maire, les conseillers municipaux délégués

Pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique

Maire	**55%**	2 139,16 €	Brut mensuel
Adjoint	**22%**	855,66 €	Brut mensuel

Maire + 8 adjoints au maxi =	107 813,61 €	Annuel
Montant inscrit au budget primitif 2020	76 000,00 €	

Pourcentages délibérés par le Conseil municipal du 25 mai 2020

		Soit montant mensuel	Soit montant annuel
Indemnité Maire	**44,81%**	1 742,83 €	20 913,96 €
Indemnité Adjoint	**15,44%**	600,52 €	7 206,24 €
Nbre d'adjoint = 4		2 402,08 €	28 824,96 €
Indemnité Conseiller municipal délégué	**3,86%**	150,13 €	1 801,56 €
Nbre de conseiller = 14		2 101,82 €	25 221,84 €
TOTAL montant Brut		6 246,73 €	74 960,76 €

Montants estimés au 25 mai 2020

Entrée en vigueur au 26 MAI 2020

Envoyé en préfecture le 20/02/2020
Reçu en préfecture le 20/02/2020
Affiché le
ID : 090-259000966-20200211-C_02_20-DE

DÉLIBERATION DU COMITÉ DE TERRITOIRE D'ÉNERGIE 90

Réunion du 11 février 2020

-Délibération C/20-01-

Convocation du 5 février 2020

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du 4 février 2020, le Comité Syndical de Territoire d'énergie 90 s'est réuni en deuxième session ordinaire le onze février deux mille vingt à dix-huit heures, à l'UTBM de Sévenans sur convocation du Président.

Délégués présents :
BARRE Edmond – BATISSE Arnaud - BAUMGARTNER Bernadette - BISSON Yves - BLANC Michel – BLONDE Marc – BOSSEZ Marie-Claire – CANAL Christian - CARDOT Charly – CESCA Bruno - CHARTAUX Caroline – CODDET Christian – COULON Eric - DINET Monique – DUPRE Jean-Jacques - FESSLER Alain – FRACHISSE Hervé – FRESET Valérie – GASPARI Dominique - GEBEL José - GENDRIN Marc – GIROL Henri – GODEAU Jean-Pierre - GROSJEAN Pascal – HENRY Patrice – JEMEI Samir - LEDRAPIER Christophe - LIAIS Bernard – LOCATELLI Jean – LOUIS Chantal - OEUVRARD Renaud - PACAUD Pierre – PARROT Eric - RIBREAU Christian - REINICHE Hubert –- ROY Pierre-Vincent – SALOMON Michèle - SERRE Bernard – SPRINGAUX Pierre - TAVERNIER Daniel – WITTIG Francine - ZUMBIHL Jean-François.
42 présents– Le nombre de suffrages maximum est donc de 42.

Absents excusés :
BAINIER Christine – BELEY Frédérique - DIMEY David – DRODE Jean-Yves - FRICK Daniel - GARDES Michel - HUGUENIN Alain – – JEANNIN Dominique - JACQUET Alain - KWASNIK Christian – MARSOT Jean-Bernard - MORGEN Jean-Paul – PARIS Gérard – REBER Gilbert – ROUSSEAU Jean-François - ROCHETTE DE LEMPDES Marie - ROY Marie-Christine –- ROY Michel – SALOMON Alain - SCHWALM Rémi - VOLA Yves.
21 excusés.

Assistaient :
LOMBARD Nathalie – WIEDER Christelle – Monsieur DINET

Envoyé en préfecture le 20/02/2020
Reçu en préfecture le 20/02/2020
Affiché le
ID : 090-259000966-20200211-C_02_20-DE

Modification des statuts du syndicat

Créé en 1994, le syndicat d'électricité du Territoire de Belfort avait alors pour seule mission la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.
L'élargissement de l'éventail de ses compétences lui a fait prendre de nom de Syndicat Intercommunal d'Aide à la Gestion des équipements Publics du Territoire de Belfort (SIAGEP 90) en 1999. Ainsi le service informatique a pu voir le jour en 2000 et le service SIG en 2007.

La dernière modification statutaire validée par arrêté préfectoral date de 2009.

En effet, la modification des statuts votée le 16 mai 2017 rectifiée par la délibération 28 mai 2019 a fait l'objet d'une contestation de la Préfecture qui d'une part ne peut et ne veut pas valider le passage du syndicat de « syndicat de communes » à « syndicat mixte fermé » et d'autre part, souhaite que le mode de financement des compétences optionnelles figurent dans les statuts.

Il convient de présenter à l'assemblée une nouvelle version amendée des statuts présentés en 2017 pour approbation.

Monsieur le Président présente à l'assemblée le projet de modification apportées par rapport aux statuts votés et approuvés par le comité syndical du 28 mai 2019 et validés par les conseils municipaux.

Les principales modifications statutaires portent sur l'article 14 : « le budget ».

Sont barrées les mentions supprimées et en vert figure les ajouts à l'article 14.

« ARTICLE 14 : Le budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci notamment à l'aide :

✓ Des cotisations annuelles des adhérents, destinées au financement des dépenses pour les compétences obligatoires et/ou optionnelles transférées prévues à l'article 7 des présents statuts.
Les conditions financières sont fixées par le comité syndical, pour chacune des compétences effectivement transférées et par type de commune (commune rurale ou commune urbaine). Les contributions, visant la mise en œuvre d'une solidarité intercommunale, suivent le principe du juste retour pour les investissements et la solidarité pour l'exploitation, sur la base des éléments ci-dessous :

Compétence	Elément
-Electricité	Population totale - Kilomètres de réseau - Investissement
-Gaz	Kilomètres de réseau
-Infrastructures de recharge pour véhicules électriques	Population totale-Investissement
-Eclairage public	Population totale -Points lumineux - Investissement
-Distribution publique de chaleur et de froid	Population totale - Investissement
-Communications électroniques/réseaux câblés	Population totale - investissement
-Energies	Population totale - investissement
-SIG	Population totale – Surface – nbre d'éléments géoréférencés
-Informatique de gestion	Population totale – Prestations « à la carte

Chacun supporte notamment le coût des compétences transférées au Syndicat, ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Envoyé en préfecture le 20/02/2020
Reçu en préfecture le 20/02/2020
Affiché le
ID : 090-259000966-20200211-C_02_20-DE

- ✓ ~~Des participations des adhérents au fonctionnement des services mis à disposition, tels que prévus par l'article 6 des présents statuts ;~~
- ✓ Des redevances du concessionnaire ;
- ✓ De la taxe communale sur la consommation finale d'électricité au titre de l'article L212-24 du CGCT ;
- ✓ Des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- ✓ Des fonds de concours des adhérents aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- ✓ Des subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de l'Union européenne, pouvant être perçues par le Syndicat ;
- ✓ Des ressources que le syndicat est appelé à créer, à percevoir ou à recevoir en raison de ses attributions ;
- ✓ Du produit de la vente de certificats liés à ses activités, certificats d'économie d'énergie par exemple ;
- ✓ Des produits des activités ;
- ✓ D'emprunt ;
- ✓ Plus globalement, toutes ressources autorisées par les lois et réglementations en vigueur. »

Les délégués n'ayant pas de question, il est procédé au vote pour l'approbation de la modification des statuts selon le document annexé à la présente délibération.

La modification des statuts est adoptée à l'unanimité.

Conformément au CGCT, la délibération du comité syndical sera notifiée aux communes qui auront un délai maximum de trois mois pour la soumettre à leur assemblée. Une fois ce délai passé, et en l'absence de délibération formelle, la décision de la collectivité sera réputée favorable.

Les statuts seront considérés comme acceptés s'ils recueillent l'assentiment des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Pour extrait conforme

Meroux-Moval, le 11 juin 2019

Le Président,

Yves BISSON

Envoyé en préfecture le 20/02/2020
Reçu en préfecture le 20/02/2020
Affiché le
ID : 090-259000966-20200211-C_02_20-DE

STATUTS DE « TERRITOIRE D'ENERGIE 90 » (ex SIAGEP 90)

AVANT PROPOS

Créé en 1994, le syndicat d'électricité du Territoire de Belfort avait alors pour seule mission la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

L'élargissement de l'éventail de ses compétences lui a fait prendre de nom de Syndicat Intercommunal d'Aide à la Gestion des équipements Publics du Territoire de Belfort (SIAGEP 90) en 1999. Ainsi le service informatique a pu voir le jour en 2000 et le service SIG en 2007.

Face à la diversité croissante des besoins des communes mais aussi des établissements de coopération intercommunale, le SIAGEP souhaite une nouvelle fois modifier ses statuts.

Les présents statuts permettront d'élargir les compétences proposées aux collectivités.

Le nom du syndicat change également pour devenir « Territoire d'énergie 90 ».

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales est constitué un syndicat de communes dénommé "Territoire d'énergie 90" en abrégé « TDE 90 » désigné ci-après "le Syndicat".

Une liste des adhérents du syndicat est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 2 : Objet du syndicat

Le Syndicat est constitué en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune des personnes morales qui en sont membres.

Le syndicat est un syndicat à la carte.

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes membres, la compétence principale d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, définie à l'article 7.1 ci-après.

Le syndicat est également habilité à exercer, sur demande et pour le compte des communes membres, les compétences à caractère optionnel définies à l'article 7.2 des statuts et des activités accessoires définies à l'article 8 des statuts.

ARTICLE 3 : Siège du Syndicat

Envoyé en préfecture le 20/02/2020
Reçu en préfecture le 20/02/2020
Affiché le
ID : 090-259000966-20200211-C_02_20-DE

Le siège du Syndicat est fixé au 1 avenue de la gare TGV, Tour 5, centre d'affaires de la Jonxion, 90400 MEROUX-MOVAL.

Les réunions des organes délibérants du Syndicat auront lieu au siège de celui-ci ou sur le territoire d'une de ses collectivités membres.

ARTICLE 4 : Durée du Syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Périmètre d'intervention

Le syndicat exerce les compétences transférées par ses communes dans la limite de leur territoire et de leur compétence respective.

Par convention, des actions pourront être menées avec d'autres partenaires (collectivités publiques non adhérentes, établissements publics non adhérents etc.) à condition toutefois qu'elles soient de même nature que l'une ou l'autre des compétences exercées habituellement par le Syndicat, en application de l'article L5111-1 alinéa 3 du CGCT.

ARTICLE 6 : Modalités de transfert et de reprise des compétences optionnelles

6.1 Modalités de transfert des compétences optionnelles

Une commune peut transférer au Syndicat des compétences à caractère optionnel dans les conditions suivantes :

- La ou les compétences sont transférées au Syndicat par délibération du conseil municipal de la commune membre ;
- La délibération portant transfert de compétence est notifiée par le Maire au Président du syndicat qui en informe le comité syndical lors de la prochaine séance du conseil syndical ;
- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de l'adhérent est devenue exécutoire (date de réception en Préfecture).

Les modalités de transfert de compétence, non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical dans le respect du CGCT. En particulier, la contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée par délibération du Comité syndical.

6.2 Modalités de reprise des compétences optionnelles

La reprise d'une compétence optionnelle transférée au Syndicat par une de ses communes membres s'effectue dans les conditions suivantes :

- Sauf dispositions contraires, le retrait prend effet le premier jour de l'année suivant la date à laquelle la décision de retrait est devenue exécutoire ;
- La commune reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci ;
- La commune reprenant une compétence continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période

Envoyé en préfecture le 20/02/2020
Reçu en préfecture le 20/02/2020
Affiché le
ID : 090-259000966-20200211-C_02_20-DE

au cours de laquelle il l'avait transférée au Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet desdits emprunts ; le Comité Syndical détermine la quote-part des annuités devant être prises en charge par le membre concerné lorsqu'il adopte le budget ;
- La délibération de la commune portant reprise de compétence est notifiée par l'exécutif du membre concerné au Président du Syndicat.

Les autres modalités et conditions de reprise de compétences optionnelles non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE 2 –COMPETENCES DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : Compétences

7.1. Compétence principale de la distribution publique d'électricité

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité définie à l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales sur l'ensemble du Territoire de Belfort.

A ce titre, le Syndicat exerce les compétences suivantes :
- La passation, avec les entreprises délégataires, dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie ;
- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public, et contrôle du réseau public de distribution d'électricité, tel que le prévoit notamment l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- La perception des taxes, redevances, subventions et fonds prévus par les lois et règlements ;
- La maîtrise d'ouvrage, soit dévolue au concessionnaire du service public soit exercée en régie, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- La représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- Le conventionnement dans le cadre de l'article L.2224-35 du CGCT, entre le syndicat et les opérateurs de communications électroniques en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique ;
- La création d'une commission consultative paritaire comme mentionnée à l'article L. 2224-37-1 du CGCT ;
- La réalisation, dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-31 du CGCT, directement par le syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire, d'actions tendant à maîtriser la demande d'électricité ;

7.2. Compétences optionnelles

7.2.1 Au titre de la distribution publique du gaz

Envoyé en préfecture le 20/02/2020
Reçu en préfecture le 20/02/2020
Affiché le
ID : 090-259000966-20200211-C_02_20-DE

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz comme définie à l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales en lieu et place des communes qui lui ont transféré cette compétence.

A ce titre, le Syndicat exerce les compétences suivantes :

- La passation, avec les entreprises délégataires, dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie ;
- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public, et contrôle des réseaux publics de gaz tel que le prévoit notamment l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- La perception des taxes, redevances, subventions et fonds prévus par les lois et règlements ;
- La maîtrise d'ouvrage, soit dévolue au concessionnaire du service public soit exercée en régie, des investissements sur les réseaux publics de distribution de gaz ;
- La maîtrise d'ouvrage, l'aménagement, l'exploitation, la construction d'installations de production de gaz dans les conditions visées par les articles L 2224-31 et suivants du CGCT ;
- La représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- La mise en place de tout système de gestion permettant au syndicat de répondre à ses missions qu'elles soient d'ordre technique, juridique ou administratif.

7.2.2 Au titre des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT pour la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

7.2.3 Au titre de l'éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes qui en font la demande, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public d'ornementation, comportant notamment :

- La maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installations et des installations nouvelles, notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses ;
- La maintenance préventive et curative de ces installations ;
- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et le cas échéant de fourniture d'énergie électrique (achat d'électricité) ;

Sont exclus de cette compétence les éclairages publics dépendant d'un EPCI à fiscalité propre dans le cadre de la compétence « voirie ».
Toutefois, un partenariat, avec les collectivités locales disposant de moyens d'intervention en matière d'éclairage public peut être réalisé par signature d'une convention dans le cadre d'une prestation de service.

Envoyé en préfecture le 20/02/2020
Reçu en préfecture le 20/02/2020
Affiché le
ID : 090-259000966-20200211-C_02_20-DE

7.2.4 Au titre de la distribution publique de chaleur et de froid

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes qui en font la demande, la compétence portant création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid utilisant tout type de matières ou d'énergies.

7.2.5 Au titre des réseaux de communications électroniques et réseaux câblés

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT, le Syndicat exerce la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques sur le territoire des communes qui la lui ont transférée.

A ce titre, le Syndicat peut créer des infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications et des réseaux câblés, pour les exploiter ou les mettre à disposition d'opérateurs ou utilisateurs.

Le Syndicat réalise notamment le génie civil relatif aux réseaux de télécommunication en coordination avec les travaux sur les réseaux de distribution publique d'énergie électrique et de gaz.

Le Syndicat peut conclure tout contrat ou convention, permettant l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition des infrastructures et des réseaux publics de communications électroniques et des réseaux câblés.

7.2.6 Au titre des énergies

Le Syndicat peut réaliser des études et mettre en œuvre toutes études et actions en faveur de la maîtrise de l'énergie, des économies d'énergie et du climat, visant à :

- L'amélioration de la performance énergétique ;
- La mutualisation des économies d'énergies réalisées par ses membres ;
- Les études et mise en œuvre d'actions en faveur de la maîtrise de l'énergie ;
- Fournir des conseils énergétiques dans le domaine des énergies (tarification, choix des matériels et d'équipements) ou dans le domaine de la maîtrise de la demande d'énergie ;
- La lutte contre les changements climatiques ;
- La maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité utilisant les énergies renouvelables et l'exploitation de ces installations dans les conditions visées par les articles L 2224-32 et L2224-33 du CGCT ;

Le Syndicat est compétent pour aménager ou faire aménager, exploiter ou faire exploiter toute nouvelle installation de production d'énergie, de cogénération, de récupération d'énergie, de valorisation énergétique, de réseaux de chaleur énergies renouvelables : hydroélectrique, biomasse, géothermie, pompe à chaleur, énergie bois, visant l'alimentation d'un réseau de chaleur, énergie solaire-photovoltaïque, énergie éolienne.

7.2.7 Au titre du système d'information géographique (S.I.G) et gestion de bases de données

Envoyé en préfecture le 20/02/2020
Reçu en préfecture le 20/02/2020
Affiché le
ID : 090-259000966-20200211-C_02_20-DE

A la demande des communes, et selon les règles fixées par le comité syndical, le Syndicat procède ou participe, à la réalisation, la gestion et l'exploitation de bases de données d'intérêt général et de SIG. Cela consiste notamment à :

- Doter les communes adhérentes du cadastre numérisé ;
- Doter les communes s adhérentes de moyens techniques permettant d'accéder à une ou plusieurs solutions de traitement de données spatiales cartographiques dans le but de mutualiser, de partager et d'utiliser une infrastructure de données géographiques ;
- Développer l'enrichissement, la diffusion des données alphanumériques et/ou graphiques de la plateforme par la numérisation de plans cadastraux, techniques ou autres et par l'intégration de données issues de tout type de producteurs qu'ils soient adhérents ou non au Syndicat ;
- Apporter aux adhérents les audits, conseils, études techniques, assistance, maintenance, formation et toute autre forme d'accompagnement concernant le SIG ;
- Procéder à la géolocalisation et à la géo-détection des réseaux (électricité, télécommunication, eau, assainissement...) ou de tout élément défini en concertation entre l'adhérent et le Syndicat, dans le but d'enrichir les données SIG ;
- Assister ou suppléer les communes dans leurs missions réglementaires concernant l'occupation du domaine public (DT, DICT, guichet unique...).

7.2.8 Au titre de l'informatique de gestion

A la demande des communes, en application de l'article L5111-1 alinéa 3 du CGCT, le Syndicat procède à :

- L'acquisition et la fourniture des droits d'exploitation de logiciels de gestion ;
- La réalisation d'actions mutualisées liées à l'informatique et aux Technologies d'Information et de Communication sous forme d'audits, de conseils, d'études, d'assistance, de maintenance et de toute autre forme d'accompagnement concernant l'informatique de gestion ;
- La représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs aux licences d'utilisation ;
- La réalisation d'études et le développement de solutions pour l'informatisation dans le cadre de la gestion publique ;
- L'accompagnement des demandes de ses membres sur un sujet lié à la mise en place et/ou à la gestion de leur informatique de gestion ;
- L'acquisition groupée, la gestion centralisée et la fourniture des droits d'exploitation de solutions informatiques et bureautiques comme notamment : visioconférence, CLOUD, hébergement, télé-services, dématérialisation, réseaux informatiques, certificats numériques, sécurité informatique, gestion électronique de documents (GED), open data, ...

De plus, conformément aux articles L1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat peut exercer la compétence « informatique intégrale » en lieu et place des membres lui ayant transféré cette compétence.

Dans le cadre de ce transfert de compétence, le Syndicat acquiert et met à disposition des communes les équipements informatiques et logiciels dont elles ont besoin pour exercer leur mission de service public. La contribution des communes à ce transfert est fixée par délibération du Comité syndical.

Envoyé en préfecture le 20/02/2020
Reçu en préfecture le 20/02/2020
Affiché le
ID : 090-259000966-20200211-C_02_20-DE

ARTICLE 8 : activités accessoires aux compétences, mises en commun, services

Le Syndicat peut, pour la mise en œuvre de son objet, avoir recours à différents modes d'interventions, selon le tableau joint en annexe 2. En outre, toutes les interventions du Syndicat dans le cadre de ses compétences ou de ses activités, décrites à l'article 7 ci-dessus, peuvent être exercés en propre, ou par le biais d'une structure à laquelle il participe.

En dehors des transferts de compétence, et au titre de l'article 7.3, le Syndicat peut donc intervenir dans un cadre de coopération publique. À cet égard, il peut conclure :

8.1 Prestations de services

De manière générale, le Syndicat est habilité à effectuer, dans le respect des règles de concurrence et de la commande publique, au nom et pour le compte d'un membre, d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, ou de tout autre organisme public, des prestations de services dans des domaines connexes aux compétences obligatoire et optionnelles et à l'éclairage public mentionnées à l'article 7 des présents statuts.

8.2 Conventions de mise à disposition

Conformément au dispositif de l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les services du syndicat peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.
La convention de mise à disposition prévoit les conditions de remboursement par la collectivité des frais de fonctionnement du service.

Le Syndicat peut également intervenir dans le cadre des article L5111-1, L5111-1-1 et L5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales afin notamment de conclure des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune ou encore de prévoir les conditions de réalisation d'un service unifié.

8.3 Conventions de mandat

Le Syndicat peut conclure dans les conditions posées par la Loi n° 85.704 du 12 juillet 1985 et le Code des Marchés Publics, des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'exercice, au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage, mais également des conventions de co-maîtrise d'ouvrage dont il peut être le coordonnateur et même le mandataire, ainsi que des conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage en vue de désigner un maître d'ouvrage unique.

8.4 Assistance à maîtrise d'ouvrage/d'œuvre

Pour l'exercice de ses compétences, des conventions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ou de conduite d'opération pour apporter un assistance générale à caractère administratif, financier et technique, ou d'une assistance partielle spécialisée qui portent soit sur l'un des éléments de l'assistance générale, soit sur un aspect technique de l'opération nécessitant une compétence

Envoyé en préfecture le 20/02/2020
Reçu en préfecture le 20/02/2020
Affiché le
ID : 090-259000966-20200211-C_02_20-DE

qualifiées extérieures, peuvent être créées par celui-ci pour l'étude de diverses questions intéressant soit l'ensemble des adhérents, soit certains d'entre eux.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces commissions et comités consultatifs sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Conformément à l'article L 2121-8 du CGCT, un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les statuts, les lois et les règlements en vigueur.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 14 : Le budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci notamment à l'aide :

- ✓ Des cotisations annuelles des adhérents, destinées au financement des dépenses pour les compétences obligatoires et/ou optionnelles transférées prévues à l'article 7 des présents statuts.
  Les conditions financières sont fixées par le comité syndical, pour chacune des compétences effectivement transférées et par type de commune (commune rurale ou commune urbaine). Les contributions, visant la mise en œuvre d'une solidarité intercommunale, suivent le principe du juste retour pour les investissements et la solidarité pour l'exploitation, sur la base des éléments ci-dessous :

Compétence	Elément
-Electricité	Population totale - Kilomètres de réseau - Investissement
-Gaz	Kilomètres de réseau
-Infrastructures de recharge pour véhicules électriques	Population totale-Investissement
-Eclairage public	Population totale -Points lumineux - Investissement
-Distribution publique de chaleur et de froid	Population totale - Investissement
-Communications électroniques/réseaux câblés	Population totale - investissement
-Energies	Population totale - investissement
-SIG	Population totale – Surface – nbre d'éléments géoréférencés
-Informatique de gestion	Population totale – Prestations « à la carte

Chacun supporte notamment le coût des compétences transférées au Syndicat, ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

- ✓ Des participations des adhérents au fonctionnement des services mis à disposition, tels que prévus par l'article 8 des présents statuts ;
- ✓ Des redevances du concessionnaire ;

Envoyé en préfecture le 20/02/2020
Reçu en préfecture le 20/02/2020
Affiché le
ID : 090-259000966-20200211-C_02_20-DE

- ✓ De la taxe communale sur la consommation finale d'électricité au titre de l'article L2212-24 du CGCT ;
- ✓ Des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- ✓ Des fonds de concours des adhérents aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- ✓ Des subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de l'Union européenne, pouvant être perçues par le Syndicat ;
- ✓ Des ressources que le syndicat est appelé à créer, à percevoir ou à recevoir en raison de ses attributions ;
- ✓ Du produit de la vente de certificats liés à ses activités, certificats d'économie d'énergie par exemple ;
- ✓ Des produits des activités ;
- ✓ D'emprunt ;
- ✓ Plus globalement, toutes ressources autorisées par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 15 : La comptabilité

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles fixées par la comptabilité publique applicable aux communes.

Le comptable assignataire du Syndicat est le Payeur Départemental de la Paierie départementale de BELFORT.

ARTICLE 16 : Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

Envoyé en préfecture le 20/02/2020
Reçu en préfecture le 20/02/2020
Affiché le
ID : 090-259000966-20200211-C_02_20-DE

✓ ANNEXE 1 -

COLLECTIVITE	COMPETENCE OBLIGATOIRE	COMPETENCES OPTIONNELLES							
	Distribution publique d'énergie électrique	*Distribution publique du gaz*	*Infrastructures de charges pour véhicules électriques ou hybrides*	*Éclairage public*	*Réseaux de télécommuni-cations et réseaux câblés*	*Réseaux de chaleur et de froid*	*Energies*	*Informatique de gestion*	*Système d'information géographique (S.I.G) et gestion de bases de données*
ANDELNANS	■	■							
ANGEOT	■								
ANJOUTEY	■							■	
ARGIESANS	■	■						■	
AUTRECHENE	■							■	
AUXELLES BAS	■	■						■	
AUXELLES HAUT	■							■	
BANVILLARS	■							■	
BAVILLIERS	■	■							
BEAUCOURT	■	■							
BELFORT	■								
BERMONT	■							■	
BESSONCOURT	■	■							
BETHONVILLIERS	■								
BORON	■								
BOTANS	■	■						■	
BOURG S/CHÂTELET	■								
BOUROGNE	■	■							
BREBOTTE	■							■	
BRETAGNE	■							■	
BUC	■								
CHARMOIS	■							■	
CHATENOIS LES FORGES	■	■							
CHAUX	■	■							
CHAVANATTE	■								
CHAVANNES LES GRANDS	■							■	

Envoyé en préfecture le 20/02/2020
Reçu en préfecture le 20/02/2020
Affiché le
ID : 090-259000966-20200211-C_02_20-DE

COLLECTIVITE	COMPETENCE OBLIGATOIRE	COMPETENCES OPTIONNELLES							
	Distribution publique d'énergie électrique	*Distribution publique du gaz*	*Infrastructures de charges pour véhicules électriques ou hybrides*	*Éclairage public*	*Réseaux de télécommunications et réseaux câblés*	*Réseaux de chaleur et de froid*	*Energies*	*Informatique de gestion*	*Système d'information géographique (S.I.G) et gestion de bases de données*
CHEVREMONT	■	■							
COURCELLES	■							■	
COURTELEVANT	■							■	
CRAVANCHE	■	■						■	
CROIX	■							■	
CUNELIERES	■								
DANJOUTIN	■								
DELLE	■	■							
DENNEY	■	■						■	
DORANS	■							■	
EGUENIGUE	■								
ELOIE	■	■						■	
ESSERT	■	■						■	
ETUEFFONT	■								
EVETTE SALBERT	■							■	
FAVEROIS	■							■	
FECHE L'EGLISE	■							■	
FELON	■							■	
FLORIMONT	■							■	
FONTAINE	■								
FONTENELLE	■							■	
FOUSSEMAGNE	■							■	
FRAIS	■								
FROIDEFONTAINE	■							■	
GIROMAGNY	■	■							
GRANDVILLARS	■	■							
GROSMAGNY	■							■	
GROSNE	■							■	
JONCHEREY	■								

Envoyé en préfecture le 20/02/2020
Reçu en préfecture le 20/02/2020
Affiché le
ID : 090-259000966-20200211-C_02_20-DE

COLLECTIVITE	COMPETENCE OBLIGATOIRE	COMPETENCES OPTIONNELLES							
	Distribution publique d'énergie électrique	*Distribution publique du gaz*	*Infrastructures de charges pour véhicules électriques ou hybrides*	*Éclairage public*	*Réseaux de télécommunications et réseaux câblés*	*Réseaux de chaleur et de froid*	*Energies*	*Informatique de gestion*	*Système d'information géographique (S.I.G) et gestion de bases de données*
LACHAPELLE SOUS CHAUX									
LACHAPELLE S/ROUGEMONT									
LACOLLONGE									
LAGRANGE									
LAMADELEINE VAL DES ANGES									
LARIVIERE									
LEBETAIN									
LEPUIX									
LEPUIX NEUF									
LEVAL									
MENONCOURT									
MEROUX-MOVAL									
MEZIRE									
MONTBOUTON									
MONTREUX CHÂTEAU									
MORVILLARS									
NOVILLARD									
OFFEMONT									
PEROUSE									
PETIT CROIX									
PETITE FONTAINE									
PETITMAGNY									
PHAFFANS									
RECHESY									
RECOUVRANCE									
REPPE									
RIERVESCEMONT									
ROMAGNY/S ROUGEMONT									
ROPPE									

Envoyé en préfecture le 20/02/2020
Reçu en préfecture le 20/02/2020
Affiché le
ID : 090-259000966-20200211-C_02_20-DE

COLLECTIVITE	COMPETENCE OBLIGATOIRE	COMPETENCES OPTIONNELLES							
	Distribution publique d'énergie électrique	*Distribution publique du gaz*	*Infrastructures de charges pour véhicules électriques ou hybrides*	*Éclairage public*	*Réseaux de télécommunications et réseaux câblés*	*Réseaux de chaleur et de froid*	*Energies*	*Informatique de gestion*	*Système d'information géographique (S.I.G) et gestion de bases de données*
ROUGEGOUTTE	■	■						■	
ROUGEMONT CHÂTEAU	■								
ST DIZIER L'EVÊQUE	■							■	
ST GERMAIN LE CHÂTELET	■							■	
SERMAMAGNY	■	■							
SEVENANS	■	■						■	
SUARCE	■							■	
THIANCOURT	■								
TREVENANS	■	■							
URCEREY	■							■	
VALDOIE	■	■							
VAUTHIERMONT	■							■	
VELLESCOT	■								
VESCEMONT	■	■						■	
VETRIGNE	■	■							
VEZELOIS	■								
VILLARS LE SEC	■							■	

Envoyé en préfecture le 20/02/2020
Reçu en préfecture le 20/02/2020
Affiché le
ID : 090-259000966-20200211-C_02_20-DE

✓ ANNEXE 2 -

MODES D'INTERVENTION PAR COMPETENCES ET ACTIVITES

Compétences/Activités	Modes d'intervention du Syndicat par compétence et activité				
	Transfert de compétence		Maîtrise d'ouvrage déléguée	Mise à disposition de services	Coopération publique (entente, service unifié,...)
	Obligatoire	Optionnel			
Distribution publique d'électricité	X		X	X	X
Distribution publique de gaz		X	X	X	X
Infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides		X	X	X	X
Éclairage public		X	X	X	X
Distribution publique de chaleur et de froid		X	X	X	X
Réseaux de communication électroniques et câblés		X	X	X	X
Énergies		X	X	X	X
SIG et gestion de bases de données		X	X	X	X
Informatique de gestion		X	X	X	X